



Autorisations, dérogations et allègements de compétence cantonale en matière environnementale¹ (dans le cadre de la procédure d'homologation, d'autorisation, d'approbation ou d'octroi de concession)

Bases légales	Compétence	Type d'autorisation	Remarques
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT			
Art. 30e LPE Art. 38 al. 1 OLED Art. 40 al. 1 LcPE	DMTE	Autorisations relatives à l'aménagement des décharges contrôlées	Pour le stockage définitif de déchets en décharge contrôlée ² Autorisation d'aménager coordonnée avec l'autorisation de construire dans le cadre de la procédure décisive (décision globale)
Art. 30e LPE Art. 40 al. 1 OLED Art. 40 al. 2 LcPE	SEN	Autorisations relatives à l'exploitation des décharges contrôlées	Pour le stockage définitif de déchets en décharge contrôlée ² Autorisation d'exploiter suite à la réalisation des travaux d'aménagement conformément à l'autorisation de construire
Art. 40 al. 1 LcPE	DMTE	Autorisations relatives à l'aménagement des installations de valorisation des déchets minéraux	Pour le tri et la valorisation des déchets minéraux Autorisation d'aménager coordonnée avec l'autorisation de construire dans le cadre de la procédure décisive (décision globale)
Art. 40 al. 2 LcPE	SEN	Autorisations relatives à l'exploitation des installations de valorisation des déchets minéraux	Pour le tri et la valorisation des déchets minéraux Autorisation d'exploiter suite à la réalisation des travaux d'aménagement conformément à l'autorisation de construire

¹ L'exhaustivité de la liste n'est pas garantie

² Le dépôt de matériaux pour une durée supérieure à 3 mois est soumis à autorisation de construire (cf. art. 17 al. 1. let. c ch. 3 OC)

Bases légales	Compétence	Type d'autorisation	Remarques
Art. 30f LPE Art. 8 al. 1 OMoD Art. 41 al. 2 LcPE	SEN	Autorisations relatives aux entreprises d'élimination qui réceptionnent des déchets spéciaux ou d'autres déchets soumis à contrôle	Autorisation de réception de déchets suite à la réalisation des travaux d'aménagement conformément à l'autorisation de construire
Art. 25 al. 2 LPE Art. 7 al. 2 OPB Art. 30 LcPE	DMTE	Allègement à la limitation des émissions d'une nouvelle installation à l'origine du bruit	Allègement possible si le respect des VP constituerait une charge disproportionnée pour l'installation et que cette dernière présente un intérêt public prépondérant, notamment sur le plan de l'aménagement du territoire Les VLI ne doivent pas être dépassées
Art. 14 OPB Art. 30 LcPE	DMTE	Allègement à l'assainissement d'une installation existante	Allègement possible si l'assainissement entraverait de manière excessive l'exploitation ou entraînerait des frais disproportionnés, et que des intérêts prépondérants s'opposent à l'assainissement Les VA ne doivent pas être dépassées
Art. 17 LPE Art. 31 al. 2 OPB Art. 31 LcPE	APD	Autorisation de construire un bâtiment comprenant des locaux à usage sensible au bruit en dérogation aux VLI	Pour les locaux à usage sensible au bruit pour lesquels les VLI sont dépassées, lors de l'édification de bâtiments qui présentent un intérêt prépondérant
Art. 17 LPE Art. 7 ss ORNI Art. 37 LcPE	DMTE	Allègement à l'assainissement d'une installation existante ou nouvelle en matière de rayonnement non ionisant	
Art. 17 LPE Art. 11 OPair Art. 20 LcPE	DMTE	Allègement à l'obligation d'assainir au sens de l'OPair	Concerne principalement les délais d'assainissement

Bases légales	Compétence	Type d'autorisation	Remarques
PROTECTION DES EAUX			
Art. 7 al. 1 LEaux Art. 6 et annexe 3 OEaux Art. 25 al. 2 LcEaux	SEN	Autorisation de déversement dans une eau de surface d'eaux polluées après traitement	
Art. 7 al. 1 LEaux Art. 8 et annexe 3 OEaux Art. 25 al. 2 LcEaux	SEN	Autorisation d'infiltration d'eaux polluées après traitement	
Art. 19 al. 2 LEaux Art. 32 al. 2 OEaux Art. 34 LcEaux	SEN ou DMTE ³	Autorisations et dérogations d'interventions pour installations et activités prévues dans les secteurs de protection des eaux particulièrement menacés (art. 29 et annexe 4 OEaux) et pouvant mettre les eaux en danger	Le requérant doit prouver que les exigences selon les « Instructions pratiques pour la protection des eaux souterraines » (OFEV 2004) sont respectées. Voir le site sur SEN pour de plus amples informations, notamment sur les documents à fournir dans le dossier pour les forages
Art. 29 let. a LEaux Art. 33 OEaux Art. 37 al. 1 LcEaux	DMTE	Autorisation de prélèvement d'eau dans un cours d'eau à débit permanent	Fixation du débit résiduel pour les eaux superficielles Voir le site du SEN pour les éléments à fournir dans le dossier
Art. 29 let. b LEaux Art. 37 al. 1 LcEaux	DMTE	Autorisation de prélèvement d'eau dans un lac ou nappe d'eau souterraine influençant sensiblement le débit d'un cours d'eau à débit permanent	Voir sur le site du SEN pour les éléments à fournir dans le dossier (prélèvement dans un lac ou dans la nappe).
Art. 43 LEaux Art. 37 al. 1 LcEaux	DMTE ou SEN ⁴	Autorisation de prélèvement d'eau dans une nappe d'eau souterraine qui n'influence pas sensiblement le débit d'un cours d'eau à débit permanent	Fixation du débit maximal de prélèvement par l'autorité Voir le site du SEN pour les éléments à fournir dans le dossier

³ Le DMTE est compétent pour les zones S2 et périmètre de protection des eaux souterraines (art. 34 al. 1 LcEaux)

⁴ Le SEN est compétent pour des débits < 1'000 L/min

Bases légales	Compétence	Type d'autorisation	Remarques
Art. 39 al. 2 LEaux Art. 41 LcEaux	DMTE	Autorisation pour introduction de substances solides dans les lacs	Remblayages ou constructions qui remplissent les conditions de l'art. 39 al. 2 LEaux (voir également Karine Salibian Kolly, Commentaire de l'art. 39 LEaux <i>in</i> Hettich, Jansen, Norer, Commentaire de la loi sur la protection des eaux et de la loi sur l'aménagement des cours d'eau)
Art. 44 LEaux Art. 43 et annexe 4 ch. 211 al. 3 OEaux Art. 46 LcEaux	SEN ⁵	Autorisation d'extraction et d'exploitation de graviers, de sables ou d'autres matériaux ainsi que pour les fouilles préliminaires y relatives	
Art. 41c al. 1 OEaux Art. 14 al. 4 LDNACE	APD	Dérogation à l'interdiction de construire dans l'espace cours d'eau	Dérogation possible dans les zones densément bâties pour des installations conformes à l'affectation de la zone et sans aucun intérêt prépondérant ne s'y opposant
Art. 37 LEaux Art. 40 LcEaux	APD	Autorisation pour déroger aux exigences relatives aux endiguements et corrections de cours d'eau	Pour les travaux modifiant les cours d'eau en zones bâties Le tracé naturel des cours d'eau est à respecter ou rétablir
Art. 38 al. 2 LEaux Art. 40 LcEaux	APD	Autorisation de couverture ou mise sous terre des cours d'eau	
PÊCHE			
Art. 8 al. 3 LFSP Art. 56 ss LcSP	APD	Autorisation d'intervention technique dans les eaux piscicoles	Pour toute intervention sur les eaux, leur régime ou leur cours, sur les rives ou le fond des eaux, si elle est de nature à compromettre la pêche. La liste des interventions soumises à autorisation figure à l'art. 8 al. 3 LFSP et n'est pas exhaustive ⁶
Art. 29 LcSP	SCPF	Autorisation pour les pêches spéciales	Pour les pêche spéciales (pêche de sauvegarde) avec engins spéciaux (appareils électrique, nasses)

⁵ Selon l'art. 3, al. 2 LcEaux, le DMTE est compétent. Une délégation de compétence a toutefois été octroyée au SEN le 9 mai 2024

⁶ Aucune autorisation en vertu de la LFSP n'est exigible pour les prélèvements d'eau selon l'art. 29 LEaux (art. 8 al. 4 LFSP)

Bases légales	Compétence	Type d'autorisation	Remarques
FORÊT			
Art. 5 al. 2 LFo Art. 4 ss OFo Art. 15 al. 2 LcFo	DMTE	Dérogation à l'interdiction de défricher	Par défrichement, on entend tout changement durable ou temporaire de l'affectation du sol forestier (art. 4 LFo) En principe, obligation de compenser (art. 16 LcFo) Constitution du dossier : voir site du SFNP
Art. 16 LFo Art. 27 LcFo	SFNP	Autorisation d'exploitation préjudiciable à la forêt	Par exploitation préjudiciable, on entend toute atteinte à une fonction forestière mais sans changement de l'affectation du sol. Par exemple pour la mise en place de conduites souterraines ou aériennes en forêt Possible obligation de compenser (art. 27 LcFo) Constitution du dossier : voir directive du SFNP
PROTECTION DE LA NATURE ET DU PAYSAGE			
Art. 22 al. 2 LPN Art. 16 LcPN Art. 23 OcPN	DMTE	Autorisation d'essartage de la végétation riveraine	Pour l'essartage ou la destruction de végétation des rives, roselières et jonchères, végétation alluviale et autres formations végétales naturelles riveraines Compensation obligatoire (art. 16 LcPN) Si la végétation riveraine constitue également une forêt au sens de la LFo, sa suppression requiert également un défrichement Constitution du dossier : voir directive du SFNP
Art. 17 al. 2 et 3 LcPN Art. 24 OcPN	Commune ou SFNP ⁷	Autorisations relatives aux bosquets, haies, arbres isolés et allées	Pour l'élimination d'éléments boisés non couverts par la législation sur les forêts Compensation obligatoire (art. 24 al. 3 OcPN)

⁷ La suppression des objets protégés en zone à bâtir nécessite une autorisation de la commune (art. 17 al. 2 LcPN) ; la suppression de ces éléments en dehors de la zone à bâtir nécessite une autorisation du SFNP (art. 17 al. 3 LcPN)

Bases légales	Compétence	Type d'autorisation	Remarques
Art. 22 al. 1 LPN Art. 20 al. 3 OPN Art. 20 al. 2 et 3 OcPN	SFNP ⁸	Autorisation exceptionnelle de récolte et déplantation de plantes protégées Autorisation exceptionnelle de capture d'animaux	Par exemple pour un déplacement d'orchidées pour les besoins d'un chantier Les conditions de protection et d'autorisation sont celles du droit fédéral (renvoi aux art. 19 ss LPN et 20 OPN). Obligation de reconstituer, subsidiairement remplacer (art. 20 al. 3 OPN) Constitution du dossier : voir directive du SFNP
CHASSE ET PROTECTION DES MAMMIFERES ET OISEAUX SAUVAGES			
Art. 3 al. 1 let. a OChP	SCPF	Autorisation exceptionnelle de capture d'animaux	Pour la capture de sauvegarde (ex. marmotte, lapin de garenne, etc.) et le déplacement
Art. 28 OSAC sur la base de l'art. 5 al. 1 let. f OROEM et art. 5 al. 1 let. f ODF	OFAC	Autorisation spéciale pour l'utilisation d'aéronefs civils avec occupants dans les zones de protection de la faune	Afin de lutter contre les dérangements de la faune lorsque les travaux nécessitent le recours à un tel appareil Demande préalable auprès du SCPF (avis à l'attention de l'OFAC) pour l'usage d'aéronef selon les conditions définies dans l'OSAC

⁸ Selon l'art. 20 al. 3 OcPN, le DMTE est compétent. Une délégation de compétence a toutefois été octroyée au SFNP le 11 mai 2005

Abréviations

APD	Autorité compétente de la procédure décisive
DMTE	Département de la mobilité, du territoire et de l'environnement
LcEaux	Loi cantonale sur la protection des eaux du 16 mai 2013
LcFo	Loi cantonale sur les forêts du 14 septembre 2011
LcSP	Loi cantonale sur la pêche du 15 novembre 1996
LcPE	Loi cantonale sur la protection de l'environnement du 18 novembre 2010
LcPN	Loi cantonale sur la protection de la nature, du paysage et des sites du 13 novembre 1998
LDNACE	Loi cantonale sur les dangers naturels et l'aménagement des cours d'eau du 10 juin 2022
LEaux	Loi fédérale sur la protection des eaux du 24 janvier 1991
LFo	Loi fédérale sur les forêts du 4 octobre 1991
LFSP	Loi fédérale sur la pêche du 21 juin 1991
LPE	Loi fédérale sur la protection de l'environnement du 7 octobre 1983
LPN	Loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage du 1 ^{er} juillet 1966
OC	Ordonnance sur les constructions du 22 mars 2017
OChP	Ordonnance cantonale sur la protection de la nature, du paysage et des sites du 20 septembre 2000
OcPN	Ordonnance cantonale sur la protection de la nature, du paysage et des sites du 20 septembre 2000
ODF	Ordonnance concernant les districts francs fédéraux du 30 septembre 1991
OEaux	Ordonnance fédérale sur la protection des eaux du 28 octobre 1998
OEIE	Ordonnance relative à l'étude de l'impact sur l'environnement du 19 octobre 1988
OFEV	Office fédéral de l'environnement
Ofo	Ordonnance fédérale sur les forêts du 30 novembre 1992
OMoD	Ordonnance sur les mouvements de déchets du 22 juin 2005
OPair	Ordonnance fédérale sur la protection de l'air du 16 décembre 1985
OPB	Ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit du 15 décembre 1986
OPN	Ordonnance fédérale sur la protection de la nature et du paysage du 16 janvier 1991
ORNI	Ordonnance fédérale sur le rayonnement non ionisant du 23 décembre 1999
OROEM	Ordonnance sur les réserves d'oiseaux d'eau et de migrateurs d'importance internationale et nationale du 21 janvier 1991
OLED	Ordonnance fédérale sur la limitation et l'élimination des déchets du 4 décembre 2015
OSAC	Ordonnance sur le décollage et l'atterrissage d'aéronefs en dehors des aérodromes du 14 mai 2014
PGEE	Plan général d'évacuation des eaux
SCPF	Service cantonal de la chasse, de la pêche et de la faune
SDT	Service cantonal du développement territorial
SEN	Service cantonal de l'environnement
SFNP	Service cantonal des forêts, de la nature et du paysage
VA	Valeurs d'alarme
VLI	Valeurs limite d'immissions
VP	Valeurs limite de planification

Etat mai 2024